

JOIN(2012) 26 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 octobre 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 octobre 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition conjointe de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 147/2003 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 septembre 2012 (20.09)
(OR. en)**

13943/12

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0265 (NLE)**

LIMITE

**PESC 1128
RELEX 830
COAFR 283
CONUN 125
COARM 203
FIN 668**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	19 septembre 2012
N° doc. Cion:	JOIN(2012) 26 final
Objet:	Proposition conjointe de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 147/2003 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission et de la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, transmise par lettre de M. Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: JOIN(2012) 26 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION EUROPÉENNE POUR LES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 19.9.2012
JOIN(2012) 26 final

2012/0265 (NLE)

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 147/2003 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie

EXPOSÉ DES MOTIFS

- (1) Le règlement (CE) n° 147/2003 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie¹ impose un embargo général sur la fourniture de conseils, d'assistance et de formation techniques, d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec des activités militaires à toute personne, toute entité ou tout organisme en Somalie.
- (2) Le 25 juillet 2012, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2060 (2012) dont le point 10 prévoit une dérogation à l'interdiction de fournir une assistance en rapport avec des armes et des équipements militaires destinés au Bureau politique des Nations unies.
- (3) Le Conseil va adopter une nouvelle décision modifiant la décision 2010/231/PESC de manière à introduire cette dérogation.
- (4) Cette mesure entre dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, en particulier afin de garantir son application uniforme par les opérateurs économiques dans tous les États membres.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 147/2003 du Conseil en conséquence.

¹ JO L 24 du 29.1.2003, p. 2.

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 147/2003 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2010/231/PESC du Conseil du 26 avril 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie et abrogeant la position commune 2009/138/PESC²,

vu la proposition conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 147/2003 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie³ impose un embargo général sur la fourniture de conseils, d'assistance et de formation techniques, d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec des activités militaires à toute personne, toute entité ou tout organisme en Somalie.
- (2) Le 25 juillet 2012, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2060 (2012) dont le point 10 prévoit une dérogation à l'interdiction de fournir une assistance en rapport avec des armes et des équipements militaires destinés au Bureau politique des Nations unies.
- (3) Le ... septembre 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/.../PESC du Conseil⁴, qui modifie la décision 2010/231/PESC et prévoit cette dérogation.
- (4) Cette mesure entre dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, en particulier afin de garantir son application uniforme par les opérateurs économiques dans tous les États membres.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 147/2003 du Conseil en conséquence,

² JO L 105 du 27.4.2010, p. 17.

³ JO L 24 du 29.1.2003, p. 2.

⁴ JO L ...

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 147/2003 est modifié comme suit:

(1) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. L'article 1^{er} ne s'applique pas:

- (a) à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'équipements militaires non létaux destinés à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou pour des équipements destinés à des programmes de l'Union européenne ou des États membres concernant la mise en place des institutions, notamment dans le domaine de la sécurité, mis en oeuvre dans le cadre du processus de paix et de réconciliation,
- (b) à la fourniture de conseils, d'assistance et de formation techniques en rapport avec ces équipements non létaux,
- (c) à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armes et d'équipements militaires visant uniquement à appuyer le Bureau politique des Nations unies pour la Somalie ou destinés à son usage,
- (d) à la fourniture de conseils, d'assistance et de formation techniques en rapport avec ces armes et équipements militaires,

sous réserve que ces activités aient été préalablement approuvées par le comité institué au point 11 de la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité des Nations unies.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président